

--- Extrait du Plan Sanitaire d'Élevage (PSE) 2019 ---

Le Plan Sanitaire d'Élevage (PSE) est établi entre le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard et les Apiculteurs adhérents, sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP 30). Ce document est destiné aux Apiculteurs du GARD.

Le PSE est un programme ou plan annuel qui a pour objectif de permettre une traçabilité des moyens de lutte employés par les Apiculteurs contre les Dangers Sanitaires auxquels leurs ruches peuvent être exposées.

La structure associative du GDSA 30 est un lien entre les Apiculteurs (professionnels, pluriactifs et de loisir) et la DDPP, avec l'appui technique du Vétérinaire Conseil et des Techniciens Sanitaires Apicole (TSA).

1. Les maladies des colonies d'abeilles :

Il est nécessaire de connaître les maladies pouvant affecter nos colonies et les principaux symptômes de chacune d'elles ; nous les répartirons en fonction de leur cible au sein des ruches :

Maladies du couvain :

- Loque Américaine - Loque Européenne - Mycose
- Infestation par *Tropilaelaps clarea*

Maladies des abeilles adultes :

- Acariose des trachées - Nosémoses - Septicémie
- Maladie noire (CBPV)

Maladies des abeilles adultes et du couvain :

- Varroose - Virus des Ailes déformées (DWV)
- Couvain sacciforme
- Virus de la Paralysie Aiguë (ABPV)

Autres ennemis des colonies :

Asilidae, *Braula Coeca*,
Fausse Teigne, Petite Teigne,

***Aethina Tumida*, Frelon Asiatique**

Par Arrêté du 29 Juillet 2013, les maladies ont fait l'objet d'un reclassement en **Dangers Sanitaires suivant la gravité du risque pour le territoire, la filière apicole, l'apiculteur.**

-Dangers Sanitaires de première catégorie (DS1) :

Nosémoses, Loque Américaine, Infestation par *Tropilaelaps*, Infestation par *Aethina Tumida*

Ces maladies relèvent de l'intérêt général ; elles entraînent une déclaration et des mesures obligatoires, APMS* puis éventuellement APDI*, elles impliquent l'engagement de l'Etat.

* L'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance de Rucher (APMS) peut être déclenché par la Direction de la Protection des Populations (DDPP) dans le cas d'une suspicion de DS1 ; Un Arrêté Portant Déclaration d'Infection (APDI) est promulgué en cas de diagnostic positif.

-Dangers Sanitaires de deuxième catégorie (DS2) :

Varroose, Prédations par *Vespa Velutina*

Ces maladies relèvent de l'intérêt collectif ; elles entraînent des mesures obligatoires ou facultatives à travers un Plan de Lutte Local obligatoire ; celui-ci peut être soutenu par l'état.

-Dangers Sanitaires de troisième catégorie (DS3) :

Les autres maladies relèvent de l'intérêt individuel ; elles peuvent faire l'objet de mesures facultatives, d'initiatives individuelles ou collectives, sans engagement de l'état.

2. Protocole et démarche à suivre en cas de maladies ou de doutes :

Tout apiculteur, professionnel, pluriactif ou de loisir, qui adhère au PSE doit suivre ce protocole ; en fonction du problème rencontré, plusieurs cas de figure se présentent à l'Apiculteur, mais une seule démarche est préconisée par le GDSA 30.

Lors d'une visite de rucher des signes anormaux peuvent être observés :

- Mortalité massive, suspicion d'intoxication ou de DS1 : **l'apiculteur alerte immédiatement la DDPP**, et en averti le GDSA30 qui transmet, pour information, au Vétérinaire Conseil.

- Doutes en fonction d'autres symptômes : **l'apiculteur prend contact avec le TSA** de son secteur ; celui-ci en informe le Vétérinaire Conseil qui élabore la suite à donner.

Des prélèvements, pour analyse dans un laboratoire agréé, peuvent être opérés suivant le cas, par le Vétérinaire mandaté, le Vétérinaire conseil ou un TSA placé sous son autorité.

S'il existe un traitement pour la pathologie identifiée, le Vétérinaire du PSE rédige une ordonnance et délivre le produit. Il est rappelé que l'ordonnance est à insérer dans

le Registre d'Élevage que tout apiculteur doit posséder et renseigner.

Le Technicien Sanitaire Apicole (TSA) a reçu une formation sanitaire ; il a toutes les compétences, sous délégation de son vétérinaire, pour conseiller techniquement les apiculteurs.

Résumé :

a- Suspicion d'une intoxication ou d'une maladie classée DS1
b- Alerter la DDPP, informer le GDSA30 (Vétérinaire Conseil, TSA)

c- Application des recommandations du Vétérinaire Conseil, et insertion de l'ordonnance avec prescription, dans le Registre d'Élevage

d- Recours éventuel à l'appui technique du TSA

Cas particulier de la Varroose :

Pour la varroose, il s'agit d'un cas particulier ; *Varroa Destructor* est un ennemi endémique des ruches.

Pour la campagne de traitement 2019, nous disposons de douze produits antivarroose ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) ; Parmi ces produits, nous avons retenu **Apivar** (traitement conventionnel), **ApilifeVar** (autorisé en bio), **Api-Bioxal** (traitement complémentaire).

Un seul traitement avec l'un de deux premiers produits est préconisé par le GDSA 30 pour la campagne 2019.

Toutefois si le traitement s'avère insuffisant, notamment avec *ApilifeVar*, nous proposons *Api-Bioxal* pour un traitement complémentaire hivernal.

Quand faut il traiter ?

Le taux moyen de reproduction du *varroa* est de 2,25 sur un cycle de couvain. Dans le Gard, les ruches arrivent à leur maximum de population, (et donc de couvain) en Juin-Juillet. A partir d'août, la population d'abeilles adultes diminue alors que la population de varroas atteint son maximum.

C'est à ce moment qu'il faut absolument traiter les ruches. Nous conseillons donc de traiter les ruches entre la mi-août et la fin Septembre, (avant même la mi-août, si les récoltes sont terminées et que les hausses sont enlevées). Au delà de fin Septembre, il est trop tard, l'effet du *varroa* sur la colonie devient irréversible ; même avec un traitement tardif dont l'efficacité sera forcément moins bonne, la colonie n'aura pas le temps de régénérer une population d'abeilles résistantes aux rigueurs de l'hiver.

Les essaims de l'année seront traités au même moment.